

—

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

6^{ème} REUNION DE 2004

Séance du 26 novembre 2004

CG 04/6^{ème}/I-17

**INDEMNITE DE CONSEIL
ALLOUEE AU COMPTABLE DEPARTEMENTAL**

—

Lors de sa séance du 14 janvier 1991, notre Assemblée s'est prononcée favorablement sur l'attribution de l'indemnité de conseil allouée au comptable départemental, conformément à l'arrêté du 12 juillet 1990 établi par le Ministre des Finances.

Je vous rappelle que cette indemnité, versée semestriellement, depuis l'exercice 1991, au taux de 100 % est allouée en contrepartie des prestations « de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable ».

La validité de cette décision étant subordonnée à tout renouvellement de l'Assemblée Départementale, il nous appartient de décider du maintien de l'octroi de cette indemnité, selon les modalités suivantes :

- Indemnité annuelle fixée sur la base d'un barème dégressif appliqué à la moyenne des dépenses budgétaires réelles afférentes aux trois dernières années et plafonnées au traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150.
- Versement semestriel au taux de 100 %.

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer étant précisé que la validité de notre décision ne peut s'étendre au-delà du mandat de notre Assemblée ou d'un changement du comptable départemental.

◆

◆ ◆

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Vu la délibération du Conseil Général du 14 janvier 1991 se prononçant favorablement sur l'attribution de l'indemnité de conseil allouée au comptable départemental conformément à l'arrêté du 12 juillet 1990 établi par le Ministre des Finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide le maintien de l'octroi de l'indemnité de conseil allouée au comptable départemental selon les modalités suivantes :
 - Indemnité annuelle fixée sur la base d'un barème dégressif appliqué à la moyenne des dépenses budgétaires réelles afférentes aux trois dernières années et plafonnées au traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150,
 - Versement semestriel au taux de 100 % ;
- Précise que la validité de cette indemnité ne peut s'étendre au-delà du mandat de l'Assemblée et de tout changement de comptable départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,